

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STMI

9 rue François Pelletier BP 12 83311 Cogolin

Références : D-UD83-2024-0547

Code AIOT : 0006408482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement STMI implanté quartier valensole 83310 Cogolin. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection se déroule dans le cadre de l'action régionale coup de poing "Risques incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMI
- quartier valensole 83310 Cogolin
- Code AIOT : 0006408482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement STMI à Cogolin est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515, 2517, 1532, 2170, 2171, 2260, 2518, 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site bénéficie d'un arrêté de prescriptions spéciales du 17 juillet 2020.

Thème de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume d'activités	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions complémentaires contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2	Sans objet
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure annuelle des volumes et surfaces des différents déchets et matériaux présents sur le site par un huissier de justice n'est pas réalisée.

Les risques associés aux activités du site ne sont pas identifiés sur les plans.

D'une façon générale les différents plans réglementaires doivent être mis à jour. La délimitation des zones à risques et les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'un affichage systématique sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
L'exploitation de cette plateforme relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :			
Numéro de la Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance des installations de concassage-criblage de matériaux inertes est inférieure à 200 kW	DÉCLARATION
2517-2	Station de transit de produits minéraux	La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10 000 m ²	DÉCLARATION
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Le volume est inférieur 5000 m ³	DÉCLARATION
2170-2	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques	Capacité de production de maximum 9,9 tonnes/jour	DÉCLARATION

2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le volume du dépôt est inférieur à 2000 m ³	DÉCLARATION
2260-1-b	Broyage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance des installations est inférieure à 500 kW	DÉCLARATION
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	La capacité de malaxage est inférieure à 3 m ³	DÉCLARATION
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets non-dangereux étant inférieur à 290 m ³	DÉCLARATION
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est inférieur à 990 m ³	DÉCLARATION
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume de déchets non dangereux non inertes est inférieur à 990 m ³	DÉCLARATION
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités est inférieure à 9,8 tonnes/jour	DÉCLARATION
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités est inférieure à 29 tonnes/jour	DÉCLARATION

Constats :

L'état des stocks de déchets et matériaux présents sur le site fait l'objet d'un relevé mensuel. Le jour de la visite, les volumes des déchets présents sur le site sont conformes aux dispositions du présent article.

Toutefois, les relevés mensuels des stockages des 02/09/24 et 03/10/24 présentés montrent des dépassements sur les 2 derniers mois des déchets de bois soumis à la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (3 000 m³ au lieu des 990 m³ autorisés).

L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû à une panne du broyeur qui a depuis été remis en service.

Il a été rappelé à l'exploitant que les volumes des déchets stockés sur le site doivent être conformes aux dispositions du présent article en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Volume d'activités
Prescription contrôlée : L'exploitant fera mesurer les volumes et surfaces des différents déchets et matériaux présents sur le site par un huissier de justice. Ce contrôle sera réalisé une fois par an. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La mesure annuelle par un huissier de justice des volumes et surfaces des différents stocks de déchets et matériaux présents sur le site, n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des volumes et surfaces des différents déchets et matériaux présents sur le site par un huissier de justice doit être réalisé dans les meilleurs délais. Une copie du rapport associé à ce contrôle doit être transmis dès réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions complémentaires contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions complémentaires
<p>Prescription contrôlée : En complément des dispositions contre l'incendie prescrit dans les arrêtés de prescriptions générales, les moyens de défense extérieure contre l'incendie de ce site devront être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une citerne d'eau de 120 m³ positionnée à l'entrée du site à côté du bungalow et face au pont bascule. Elle comportera une ligne d'aspiration avec raccord de 100 mm de diamètre minimum ainsi qu'une plateforme pour la mise en station d'un engin de lutte contre l'incendie de 8 m X 4 m à proximité de cette prise d'aspiration. • Deux cuves de 30 m³ chacune positionnées vers le centre du site après le pont bascule. Une motopompe d'un débit minimum de 15 m³/heure devra être positionnée à proximité des cuves de 30 m³, et muni de tuyaux de diamètre 45 avec lance, afin que tous les points du site puissent être atteints par ce jet de lance. Une longueur de 100 m de tuyau devrait être nécessaire pour atteindre cet objectif. <p>Le personnel sur site devra être formé à l'utilisation de cette motopompe.</p>
<p>Constats : Le site dispose de 2 réserves d'eau de 30 m³, d'une citerne d'eau souple de 120 m³ et de 3 motopompes. L'exploitant a déclaré que 2 des 3 motopompes avait un débit minimum de 30 m³/h. Toutefois, les justificatifs associés n'ont pu être mis à disposition de l'inspection. L'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des motopompes lors du dernier exercice incendie réalisé le 7 octobre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments justifiant le débit minimum des motopompes présentes sur le site doivent être transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p>
<p>Constats : Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ne sont pas formellement identifiées sur un plan. Les différents risques ne sont pas signalés par des affichages sur le site.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de localisation des risques doit être établi. Les risques identifiés doivent faire l'objet d'un signalement physique sur le site. Une attention particulière doit être apportée au respect des zones de stockages identifiées sur le plan des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'extincteurs contrôlés annuellement. Le jour de l'inspection, les extincteurs situés à l'arrière de l'accueil et au niveau de la zone de stockage de produits minéraux ne sont pas aisément accessibles. L'affichage permettant d'identifier rapidement la présence des extincteurs et des autres dispositifs de lutte contre l'incendie n'est pas systématique. Le plan des installations mentionnant les moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été mis à jour suite à la modification de l'emplacement de certains extincteurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments justifiant la levée des observations ci-dessus (mise à jour du plan mentionnant les moyens de lutte contre l'incendie, accessibilité des extincteurs et affichage de l'ensemble de ces dispositifs) doivent être transmis à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi un plan de défense incendie. Le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets intégré au plan de défense incendie ne mentionne pas la description des dangers associés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets intégré au plan de défense incendie doit être complété de la description des dangers associés comme mentionné au point 4 du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : 2 exercices incendie ont été réalisés en 2024. L'exercice incendie du 7 octobre 2024 avait pour objectif de mettre en oeuvre les propositions formulées suite à l'exercice du 7 juin 2024 relatives à la formation de l'ensemble du personnel à la manipulation des motopompes. Les comptes rendus des exercices incendie susvisés ont été mis à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite